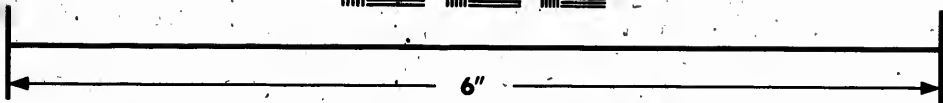
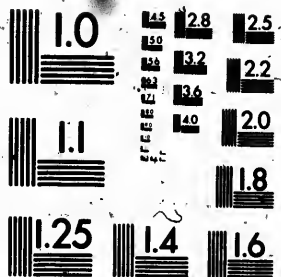


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

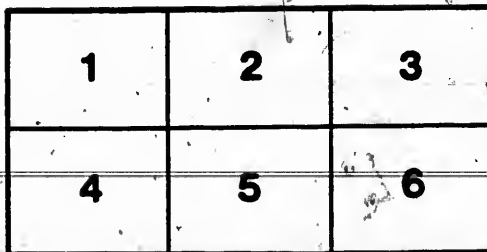
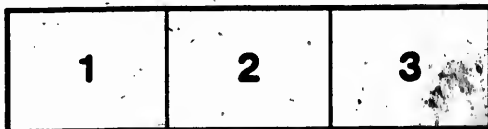
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

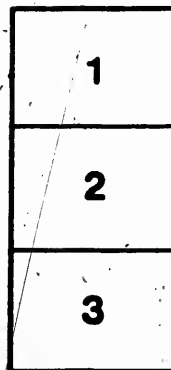
Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





RÈGLES

DE LA

Société Ecclésiastique

OU

Diocèse de Montréal

ETABLIE SOUS L'INVOCATION
DE ST-JACQUES



MONTREAL

IMPRIMERIE ET PRESSES A VAPEUR DE MONTIGNY & CIE

18 & 20, RUE SAINT-GABRIEL

1857

ARTICLE I.

FINS DE LA SOCIÉTÉ.

1^o Secourir, après leur retraite du saint Ministère, ses Membres âgés ou infirmes, tel est le but unique et la seule fin de la Société ou Caisse Ecclésiastique établie dans le Diocèse de Montréal sous l'invocation de St. Jacques le Majeur.

Cependant les Membres de cette Société, qui tout en ayant l'âge, la force et la santé pour pouvoir travailler, seraient dans des circonstances exceptionnelles qui les empêcheraient d'exercer les fonctions sacerdotales, pourraient eux aussi, s'ils étoient pauvres, recevoir ses secours, pourvu que, pour le choix du lieu de leur retraite ils eussent l'approbation de l'Evêque Diocésain. Et pour être fondés à faire une demande de secours, tout tel membre auroit à prouver à la satisfaction du Bureau, l'accomplissement de ces conditions.

2^o Le montant ou *quantum* à accorder à chacun des Membres devant être secourus, pourra n'être pas uniforme mais variera suivant les besoins de chacun et suivant l'état financier de la Société. Le Bureau de la Société sera seul le juge de ces circonstances et n'exera le montant à être alloué à chacun; pourvu que toute somme allouée ainsi ne soit pas pour le moins, recevant moins de £ quand les fonds de la Société le permettent.

3^o Il ne pourra jamais être question de faire contribuer la Société à une oeuvre pieuse et charitable autre que sa fin unique et primitive avant qu'elle ait en caisse un montant de £1000 au moins. Et encore alors elle se réserve le faire que sur une délibération et résolution d'une assemblée générale des membres et en aucun cas, en tantant la somme sus dite de £1000.

ARTICLE II.

AGRÉGATION DES MEMBRES.

1^o Tout Prêtre employé au service du Diocèse, sous l'autorité de l'Evêque pourra être membre de la Société, et sous les restrictions et conditions énoncées par les règles.

2^o La réception ou agrégation des nouveaux membres se fera par l'assemblée annuelle ordinaire. Et quiconque voudra être reçu membre de la Société adressera par écrit sa demande d'admission au Président ou au Secrétaire, avant la dite assemblée en se servant de la formule suivante:

"Je N. N. Prêtre sous-signé, m'engage par les présentes à suivre toutes les règles de la Société Ecclésiastique du Diocèse de Montréal, établie sous l'invocation de St. Jacques, s'il plaît au Bureau de la dite Société de m'admettre au nombre de ses Membres, en foi de quoi, j'ai signé les présentes à
N. N.

3^o Mais un curé ne sera agréé qu'après avoir payé la moitié de ce qu'il aurait été tenu de payer annuellement, s'il eût été membre de la Société en entrant en Cure.

pour devise: *Majusculi supragrammum attentius*, dont il sera fait tous les cents et paquets qu'ils auront à faire dans l'exercice de leur ministère respectifs.

2. Tout membre privé de ses pouvoirs n'aura aucune part à l'administration des affaires jusqu'à ce qu'il ait été rétabli dans ses fonctions.

L'assemblée annuelle ou Bureau ordinaire se réunira au Palais Episcopal, le premier mercredi en Septembre, chaque année, à dix heures du matin, à moins que le Président, le Juge à propos de la même cause, ou le pour ou contre pour et un autre au.

4. Tous les assemblees ordinaires ont lieu par l'Antoine, le Vestib et l'Oratoire de St. Jacques, l'Antoine de la Sacre.

5. Au commencement de chaque assemblee ayant de preceder à l'expédition des affaires, le Secretaire fera la lecture du proces verbal de l'assemblee precedente, lequel sera d'abord corrigé si le cas le requiert.

6. Les suffrages seront donnez par scrutin toutes les fois que trois membres le demanderont.

7. A l'assemblee annuelle ou Bureau ordinaire la reddition des comptes de l'annee, par le Tresorier, sera immediatement la lecture du proces verbal de l'assemblee precedente, ensuite viendra l'addition des denonciations d'agregation et l'admission des nouveaux membres, puis on lira et discutera les demandes de secours pecuniaires faites à la Societe par ses membres malades, ages et invalides ou etant autrement dans le cas de recevoir des secours. Ces demandes seront faites par écrit, et adressées d'avance au President qui les lira ou fera lire de suite à l'assemblee avant d'en proposer aucune aux deliberations. L'un ou l'autre des autres affaires ayant trait à l'administration ou aux affaires de la Societe et qui ont de nature à être agitées par l'assemblee annuelle ou Bureau ordinaire.

8. Les sommes annuelles allouées comme secours aux malades de la Societe, ages, infirmes, invalides ou autres, seront payées par l'assemblee, par six mois, par le Tresorier, par trimestres et d'annee.

9. Les fonds ou capitaux de la Societe seront placés par le Tresorier à la Banque d'Espagne des Indes et de la Colonie de Montreal ou dans quelque etablissement tel qu'on le verra dans ce sera le Bureau ordinaire qui sera juge de la sorte que parra donner tout tel etablissement et qui de ce sera, et a quelques capitales tels fonds ou capitaux lui seront confies.

ARTICLE X.

PERMANENCE DES REGLES.

Les regles precedentes de la Societe Lesolastique du District de Montreal etablies sous l'approbation de St. Jacques la Major, sont declarees permanentes. Pour y faire quelques changements, retranchements ou additions, il faudra avoir fait connaître à tous les membres, par une circulaire du Secretaire ou par le proces verbal d'une assemblee ou Bureau ordinaire la nature des changements, retranchements ou additions que l'on aura en vue et aucun tel changement, retranchement ou addition ne pourront être faits, si ce n'est apres avoir été discutés et adoptés dans une assemblee generale des associes spécialement convoquée pour cette fin. Pourra toujours, que toutes telles assemblees ne soient jamais tenues plus tôt qu'un mois apres la date de la lettre qui les auront eues convoquées, pourvu encore que tous tels changements, retranchements et additions ne pourront être faits que par le suffrage des deux tiers au moins des membres composant toute telle assemblee speciale.

ARTICLE DE DEROGATOIRE.

Pour prouver leur ardent desir de voir tous les pretres du Diocese s'agregier à cette Societe les membres présents à l'assemblee ou Bureau ordinaire du Bureau ordinaire apres avoir examiné les precedentes regles, les avoir adoptées et en avoir ordonné l'impression et la distribution aux freres de la Societe, à tous les pretres du Diocese, ont bien voulu y déroger pour cette fois seulement et devaler:

1. Que tous les pretres qui ont appartenu à la Societe et qui en ont été exclus pour n'avoir pas payé leurs contributions annuelles ainsi que tous les Curés de cinq ans et plus, de cure, pourront entrer dans la Societe et en devenir membres en remettant chacun, au Secretaire, une copie de la formule de demande d'admission munie de sa signature, les premiers, et dont par vent sur leurs revenus 1856 et 1857, et les derniers un et demi par cent sur leurs revenus curiaux des memes années 1856 et 1857. En ce faisant chacun d'eux deviendra de fait et de droit membre de la Societe sans être sujet à faire sa demande d'agregation à l'assemblee ordinaire. Ceux même qui ne pourraient payer ainsi avant le premier janvier prochain, faute d'argent conserveront le privilege qui leur est accordé par la presente derogation en donnant avant la dite époque au Tresorier leur billet en bonne forme payable à six mois, pour le montant qu'ils auraient ainsi à payer. (Derogatoire aux paragraphes 2, 3 et 6 de l'article II des regles.)

2. Que les Curés de moins de cinq ans de cure pourront à leur choix, devenir membres de la Societe, par les formalités de la regle primitive et est à lire en soumettant leur demande d'agregation au prochain Bureau ou par les dispositions du present article derogatoire, c'est-à-dire en déposant leur demande et en payant comme ci-dessus, ou en payant un et demi par cent sur la moitié seulement de leurs revenus curiaux depuis qu'ils sont Curés. (Derogatoire au paragraphe 2 de l'article II des regles.)

